

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 3 avril 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 PP 11** Transport par voie aérienne des personnels de la Préfecture de police, ainsi que leurs ayants-droits, se rendant dans les départements d'outre-mer dans le cadre des congés bonifiés.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif au transport par voie aérienne des personnels de la Préfecture de police relevant des administrations parisiennes, ainsi que leurs ayants-droits, se rendant dans les départements d'outre-mer dans le cadre des congés bonifiés ou spécifiques et acheminement de leurs bagages ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, les actes d'engagement et son annexe et le cahier des clauses particulières et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'accord-cadre pour le transport par voie aérienne des personnels de la Préfecture de police relevant des administrations parisiennes, ainsi que leurs ayants-droits, se rendant dans les départements d'outre-mer dans le cadre des congés bonifiés ou spécifiques et acheminement de leurs bagages.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois, par période successive d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre ans.

Article 2 : Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police, exercices 2017 et suivants, aux articles concernés des chapitres 920 et 921, compte nature 6251.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**